

Décision
du Bundesrat

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)****COM(2010) 368 final**

Lors de sa 874^e session, le 24 septembre 2010, le Bundesrat a pris les positions suivantes conformément à l'article 12, lettre b, du TUE :

1. Le Bundesrat estime que la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité. En vertu de l'article 5 TUE, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local. Or, au regard du principe de subsidiarité, les mesures concrètes (par exemple la limitation du niveau de garantie à 100 000 EUR) qui figurent dans la proposition de directive suscitent des inquiétudes.

En Allemagne, les propositions de la Commission auraient de vastes répercussions sur l'ensemble du secteur bancaire. En l'état, ces propositions ne semblent pas acceptables dans la mesure où elles s'accompagneraient d'un impact négatif considérable sur les structures existantes du secteur du crédit. Les garanties de dépôt ne relèvent pas du domaine de compétence exclusive de l'UE. D'après le Bundesrat, la proposition de directive restreint la capacité de décision et d'action nationale.

2. Grâce à ses particularités et à ses interdépendances régionales, la structure à trois piliers du système bancaire allemand se montre particulièrement bien armée contre les crises. Si la proposition de directive se réfère bien à la protection institutionnelle et à ses effets préventifs, elle ne reconnaît pas cette protection comme étant pleinement équivalente à la protection légale des dépôts. Or, l'obligation de participer à la protection européenne des dépôts pourrait singulièrement peser, de manière démesurée, sur les groupes d'institutions ayant un ancrage régional. Grâce à leurs systèmes de protection institutionnels, ces groupes disposent de mécanismes qui protègent non seulement les dépôts de la clientèle privée en quantités illimitées, mais également d'autres instruments d'investissement émis par les institutions. Avec cette proposition de directive, la dimension régionale et locale du principe de subsidiarité serait spécialement touchée.

3. Le Bundesrat rappelle que le 19 décembre 2008, il a demandé que l'harmonisation de la protection des dépôts tienne particulièrement compte de la protection institutionnelle des banques coopératives et caisses d'épargne qui, en Allemagne, existe en sus de la protection des dépôts (imprimé du Bundesrat 778/08 (décision), point 6). Le Bundesrat porte donc un regard critique, à plusieurs égards, sur la proposition de directive : les prescriptions existant en Allemagne dans le domaine de la protection des dépôts ne sont pas prises en compte de manière adéquate et les dispositions prévues pour les déposants signifient, en fin de compte, un abaissement du niveau de garantie actuellement en vigueur :
 - Dans le cas de l'Allemagne, l'obligation d'adhérer à un système légal de garantie des dépôts, comme le suggère la proposition, serait tout aussi contreproductive que la suppression concomitante, pour les instituts de crédit, de la possibilité d'être libérés de cette obligation – pour autant que lesdits instituts adhèrent à un système de garanties au moins équivalentes. Allant à l'encontre des objectifs poursuivis par la proposition de directive, la suppression d'une telle possibilité oublie qu'avec le regroupement de garantie du groupe financier des caisses d'épargne allemandes (Sparkassen-Finanzgruppe) et avec le système de garantie de la Fédération allemande des banques populaires et crédits mutuels agricoles (Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e. V.), des systèmes de protection institutionnels ont déjà été créés en Allemagne sur une base

volontaire, que ces systèmes sont reconnus comme équivalents par les États membres et qu'ils ont également fait leurs preuves jusqu'à ce jour. Avec sa disposition relative à l'adhésion obligatoire à un système légal de garantie des dépôts, la proposition oublie – abstraction faite, éventuellement, de la possibilité de verser des contributions moindres – que les membres des systèmes de protection institutionnels ne sont absolument pas tenus de recourir aux systèmes légaux de garantie des dépôts dans la mesure où, du fait de leurs orientations et des éventuelles mesures de protection institutionnelle dont ils disposent en la matière – par exemple des mesures de soutien avec moyens financiers, restrictions, fusions –, ces membres préviennent d'ores et déjà la réalisation du risque. Si les instituts de crédit allemands voulaient conserver leur protection institutionnelle, ils ne seraient finalement au regard du système légal de garantie des dépôts que des cotisants et devraient, le cas échéant, soutenir via la facilité d'emprunt mutuel suggérée les modèles d'entreprises risqués d'autres instituts de crédit – à l'échelle communautaire, qui plus est. Voilà pourquoi les systèmes de protection institutionnels devraient continuer, à l'avenir, d'être dispensés de l'obligation d'adhérer à un système de garantie des dépôts. À cette fin, la condition préalable continuera d'être que ces systèmes, s'ils ne satisfont pas aux dispositions européennes, effectuent les ajustements nécessaires.

- Par ailleurs, le Bundesrat estime que la proposition visant à limiter le plafond de garantie à 100 000 EUR pour l'ensemble des dépôts d'un seul et même déposant n'est pas acceptable. Une mise en œuvre de cette disposition signifierait que les systèmes de garantie actuellement en cours en Allemagne devraient niveler « vers le bas » le niveau de garantie qu'ils proposent et ce, à l'encontre de la confiance que leur accordent les déposants en matière de garantie des dépôts. Qu'ils portent sur les institutions ou sur les dépôts, les systèmes de protection créés sur une base volontaire prévoient, de facto, une garantie des dépôts en quantités illimitées. De plus, les dépôts des entreprises non financières seraient également couverts, à l'avenir, indépendamment de la taille desdites entreprises – sachant que le besoin de garantie de ces entreprises dépasse généralement le plafond suggéré.

4. Une harmonisation maximale, via un plafond qui s'appliquerait à l'ensemble de l'UE et serait limité à 100 000 EUR pour les systèmes de garantie des dépôts, risquerait également, d'après le Bundesrat, de restreindre l'efficacité des systèmes nationaux et régionaux, notamment chez le groupe financier des caisses d'épargne et chez les caisses coopératives de crédit. Les systèmes actuels de garantie des dépôts offrent d'ores et déjà un niveau de protection sensiblement plus élevé que ce qu'il serait possible de réaliser par le biais de la proposition de directive. De ce fait, les consommateurs pâtiraient sérieusement, au niveau national, d'une limitation du niveau de garantie des dépôts à 100 000 EUR.